

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE**  
**COMMUNE DE CONDRIEU**  
**ARRÊTÉ 2026-040**  
**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE L'ORME RÉTRÉCIE AU N°12 LES 12 ET 13 FÉVRIER 2026 POUR UNE RÉPARATION DE FUITE D'EAU**

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 11 février 2026 de la société SUEZ EF SAS, sise 967 chemin Pierre Drevet CS20152 69643 CALUIRE ET CUIRE, qui sollicite un rétrécissement de chaussé à hauteur du n°12 rue de l'Orme les 12 et 13 février 2026 pour la réparation d'une fuite d'eau.

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La rue de l'Orme sera rétrécie le lundi 11 et mardi 12 février 2026 à hauteur du n°12 pour des travaux de réparation de fuite d'eau.

**ARTICLE 2 :** A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur pour le rétrécissement de la rue et par la commune pour l'interdiction de stationner.

La circulation sera alternée manuellement à l'initiative du demandeur.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

**ARTICLE 3 :** En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4 :** Lors de l'achèvement de la mise en sécurité, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le propriétaire de l'immeuble et suivant les prescriptions données par la Commune.

**ARTICLE 5 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie/actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

Condrieu, le 11 février 2026

Le Maire,

Philippe MARION

